



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/387

Arrêté permanent

OBJET :

Intervention à caractère d'urgence pour l'entreprise SUEZ sur l'ensemble du territoire communal de Poussan  
Période du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**Vu** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

**VU** la demande formulée en date du 28/11/2022 par la **société SUEZ** à Marseillan (34340)

**CONSIDERANT** que les travaux ou interventions d'urgence ou les travaux d'entretien récurrents nécessaires au bon fonctionnement des services publics nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation de manière générale, lors des interventions ponctuelles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

## ARRÊTE

**Article 1er – A compter du dimanche 1er janvier 2023 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023**, la société SUEZ, basée 112 route de Bessan à MARSEILLAN (34340), est autorisée à entreprendre des travaux sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de POUSSAN, ainsi que sur les sections de routes départementales en agglomération, sans autorisation spécifique préalable, dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2 –** Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public ou la sécurité publique et nécessitant une occupation de huit heures maximums.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de huit heures maximums.

**Article 3 –** L'entreprise est tenue d'avertir préalablement et par écrit : courrier électronique, la Direction des Services Techniques, dans un délai minimum de vingt-quatre heures pour les travaux d'urgence et de soixante-douze heures pour les travaux d'entretien.

**Article 4 –** La vitesse des véhicules est limitée à trente km/h au droit du chantier. La circulation est réduite, si nécessaire, à une seule voie au droit de l'emprise du chantier, et l'alternat est réglé soit par

Publié numériquement, le : 30/11/2022

feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10

**Article 5** – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, le long de l'emprise du chantier. L'enlèvement des véhicules peut être opéré, aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de police.

**Article 6** – Toute autre restriction de circulation doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 7** – L'entreprise doit assurer dans toutes les situations une protection et une continuité du cheminement des piétons et maintenir l'accès aux riverains.

**Article 8** – La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur est fournie, mise en place et retirée par l'entreprise qui est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 9** – Dès la fin du chantier, l'entreprise évacue tous les décombres et remet la voie publique dans son état initial.

**Article 10** – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et peut être retirée, de façon provisoire ou définitive, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non-respect des prescriptions ou de la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que la **société SUEZ**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

#### **Article 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Signé, le : 28/11/2022

**Henry-Paul BONNEAU**

1<sup>er</sup> Adjoint à la sécurité,  
Par délégation du Maire

